

Article 1 Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement détermine les relations entre les usagers et le service public de l'assainissement non collectif (SPANC), en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur réhabilitation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, les conditions de paiement des redevances et prestations du service de l'assainissement non collectif et enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire des communes ayant transféré la compétence au service public d'assainissement non collectif du SIVOM Région Minière. Ce dernier sera désigné dans les articles suivants par le terme générique du « SPANC ».

Article 3 Définitions

Par assainissement non collectif, on désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement, et l'évacuation.

Eaux usées domestiques :

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, baignoire) et les eaux-vannes (urines et matières fécales).

Usager du service public de l'assainissement non collectif :

L'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. Il est le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, et/ou celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Article 4 Obligations en matière de traitement et d'évacuation des eaux usées domestiques et assimilées

Le propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques ou assimilées rejetées. Il doit maintenir l'installation en bon état de fonctionnement et respecter les principes généraux suivants :

– L'installation ne doit pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur et à la sécurité des personnes.

– Elle ne doit pas présenter de risques pour la santé publique, ni engendrer de nuisance olfactive.

– Votre installation ne doit pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles.

En matière de rejet, vous devez notamment respecter les règles suivantes :

– Vos eaux usées ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement. Ce traitement doit permettre de satisfaire à la réglementation en vigueur et d'assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol et la protection des nappes d'eaux souterraines.

– Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel peut être effectué sous réserve du respect des conditions posées à l'article 12 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques, ou de toute nouvelle réglementation.

Le rejet doit se faire avec l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré par une étude particulière à votre charge, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

– Sont interdits les rejets d'effluents mêmes traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Article 5 Déversements interdits

Seules les eaux usées définies à l'article 3 du présent règlement sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

L'interdiction, qui s'applique également pour les exutoires (puits filtrant, tranchée de dissipation...), concerne notamment :

- les eaux pluviales,
- les eaux de vidange de piscine,
- les déchets ménagers même après broyage,
- les eaux des W.C. chimiques,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- de manière générale, tout corps solide ou non pouvant présenter des

Règlement du Service Public
d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Chapitre I Dispositions générales	1
Article 1 Objet du règlement.....	1
Article 2 Champ d'application territorial.....	1
Article 3 Définitions.....	1
Article 4 Vos obligations en matière de traitement et d'évacuation des eaux usées domestiques et assimilées.....	1
Article 5 Déversements interdits.....	1
Article 6 Prescriptions relatives aux installations sanitaires.....	2
Article 7 Passage d'une installation d'assainissement non-collectif au raccordement à un réseau d'assainissement collectif public.....	2
Chapitre II Les installations d'assainissement non collectif neuves ou à réhabiliter	2
Article 8 Champ d'application.....	2
Article 9 Conception des installations d'assainissement non collectif.....	2
Article 10 Réalisation des installations d'assainissement non collectif.....	2
Chapitre III Les installations d'assainissement non collectif existantes	2
Article 11 Responsabilités et obligations du propriétaire et De l'occupant de l'immeuble : le maintien en bon état de fonctionnement et l'entretien des ouvrages.....	3
Article 12 Le contrôle des installations existantes.....	3
Article 13 Le rapport de visite.....	3
Article 14 Les autres contrôles.....	3
Article 15 Cas particulier de la vente d'un bien.....	3
Chapitre IV Droit d'accès des agents aux propriétés privées	3
Chapitre V Information des usagers	3
Chapitre VI Travaux de mise en conformité, pénalités et travaux d'office	3
Article 16 Travaux de mise en conformité.....	3
Article 17 Pénalité financière pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation.....	4
Article 18 Travaux d'office par le maire.....	4
Chapitre VII Dispositions financières	4
Article 19 Redevance d'assainissement non collectif.....	4
Article 20 Montant de la redevance.....	4
Article 21 Redevables.....	4
Article 22 Recouvrement de la redevance.....	4
Chapitre VIII Dispositions d'application	4
Article 23 Voies de recours.....	4
Article 24 Publicité du règlement.....	4
Article 25 Modification du règlement.....	4
Article 26 Date d'entrée en vigueur du règlement.....	4
Article 27 Clause d'exécution.....	4

risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Article 6 Prescriptions relatives aux installations sanitaires

-Vos réseaux d'eaux usées doivent être indépendants des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux de puits.

-Lorsque vous devez mettre en place une pompe de relevage, vos installations doivent être conçues pour éviter le reflux des eaux usées (tampon étanche, dispositif anti-refoulement...) dans les caves, sous-sols, cours et dépendances d'immeubles.

-Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de la fosse et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes aux normes en vigueur.

-Vos colonnes de chutes d'eaux usées doivent être situées à l'intérieur des bâtiments et munies de tuyaux d'évent remontant jusqu'en toiture.

Article 7 Passage d'une installation d'assainissement non collectif au raccordement à un réseau d'assainissement collectif public

Conformément à l'article L1331-5 du code de la santé publique et au règlement du service public d'assainissement (collectif), dès l'établissement du branchement au réseau public, le propriétaire doit à ses frais mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, les fosses et autres installations de même nature. Il doit vidanger et curer les dispositifs de prétraitement mis hors d'état de service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit. Ceux-ci sont comblés ou désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Conformément à l'article L 1 331 - 6 du même code, si le propriétaire ne respecte pas ces obligations, la commune peut à la demande du SPANC, et après avoir mis en demeure, procéder d'office et à ses frais, aux travaux indispensables.

Chapitre II

Les installations d'assainissement non collectif neuves ou à réhabiliter

Article 8 Champ d'application

Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent aux installations neuves ou à réhabiliter, que vous soyez ou non dans le cadre d'une demande d'urbanisme.

Article 9 Conception des installations d'assainissement non collectif

Article 9.1 Responsabilités et obligations du propriétaire

En tant que propriétaire, vous êtes responsable de la conception et de l'implantation de votre installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation.

Pour concevoir et implanter votre installation, vous devez respecter des prescriptions concernant notamment les conditions d'implantation, les éléments constitutifs de la filière et ses caractéristiques.

Vous devez notamment prendre en compte :

- Les exigences de la santé publique, de la sécurité des personnes et de la protection de l'environnement. À ce titre, vous devez faire réaliser par un prestataire de votre choix, une étude de définition de filière d'assainissement non collectif. Elle permettra que le choix, le dimensionnement et l'implantation de votre installation soient compatibles avec la nature du sol, les contraintes du terrain et l'habitation.

- Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par les arrêtés interministériels des 22 juin 2007 et 7 mars 2012 modifiant celui du 7 septembre 2009, ainsi que toute réglementation à venir.

- Les prescriptions du règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

- Les distances d'implantation :

-Votre installation doit être implantée à plus de 3 mètres des limites de votre propriété et de toute plantation de végétaux susceptible de dégrader votre installation, sauf dérogation expresse du SPANC, et à plus de 35 mètres des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine.

-Vos dispositifs de traitement doivent être implantés à plus de 5 mètres de l'implantation de toute construction ou ouvrage (bâtiment, piscine, installation de géothermie...), sauf dérogation expresse du SPANC.

Dans le cas du dépôt d'une demande de permis de construire ou d'aménager, vous devrez joindre, s'il y a lieu, l'avis du SPANC relatif au contrôle de conception, tel que décrit à l'article 9.2 du présent règlement.

Dans le cas d'une réhabilitation, vous devez informer préalablement le service si vous modifiez :

-De manière durable et significative, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble.

-L'agencement ou les caractéristiques des ouvrages d'assainissement

non collectif.

-L'aménagement du terrain d'implantation.

Article 9.2 Contrôle de la conception

Ce contrôle est obligatoire et vous devez retirer auprès du SPANC un dossier comportant :

- Un formulaire à remplir destiné à préciser notamment votre identité, le cas échéant celle de votre mandataire, celle du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages.

- Les pièces suivantes pour permettre le contrôle de conception de votre installation :

-Un plan de situation de la parcelle.

-Une étude de définition de filière (faisabilité et dimensionnement).

-Un plan de masse du projet de l'installation à l'échelle.

- Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques ou assimilées), vous devez réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Le contrôle de conception consiste en une étude de votre dossier technique, et vise notamment à vérifier :

-l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi.

-la conformité de l'installation envisagée.

Le SPANC effectue une visite sur place s'il l'estime nécessaire.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé.

Vous devrez obligatoirement transmettre l'avis de conception émis par le SPANC, à l'entreprise chargée des travaux.

Article 10 Réalisation des installations d'assainissement non collectif

Article 10.1 Responsabilités et obligations du propriétaire

En tant que propriétaire, vous êtes responsable de l'exécution des travaux prévus dans le dossier de conception. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de conception ou en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le SPANC doit contrôler leur exécution avant remblayage par une visite sur place. À cet effet, vous devrez nous retourner la fiche remise avec l'avis du SPANC lors de la conception de votre projet, et ceci au moins 15 jours avant la date de début des travaux, afin qu'un rendez-vous soit programmé pour le contrôle de réalisation de votre installation.

Si vous ne mettez pas le SPANC en mesure d'effectuer ce contrôle avant remblayage, le rapport de visite précisera des réserves concernant la bonne exécution de vos travaux ou émettra un avis défavorable.

À défaut de respect de l'ensemble de cas prescriptions, des réserves pourront être émises par le SPANC.

Article 10.2 Contrôle de réalisation

Le contrôle de réalisation consiste, sur la base de l'examen initial de la conception de l'installation, et lors d'une visite sur place effectuée avant remblayage, à :

-Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation.

-Repérer l'accessibilité.

-Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur. (Document Technique Unifié DTU 64-1)

Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées.

Le SPANC effectue ce contrôle par une à deux visites sur place. En cas de besoin, des visites supplémentaires pourront être organisées dans les conditions financières prévues au chapitre VII du présent règlement. À l'issue de ce contrôle, le SPANC vous adresse son rapport et transmet éventuellement une copie à la mairie du lieu d'implantation de vos installations.

Si ce rapport comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC vous invite à réaliser immédiatement les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

En cas d'observation de cette recommandation, les pouvoirs de police du maire pourront être mis en œuvre à la demande du SPANC.

Chapitre III Les installations d'assainissement non collectif existantes

Article 11 Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble : le maintien en bon état de fonctionnement et l'entretien des ouvrages.

En tant que propriétaire ou occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, vous êtes responsable du bon fonctionnement des ouvrages, et à ce titre vous devez :

–Maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou d'aires de stockage de charges lourdes...

–Ne pas planter de végétaux à proximité de votre installation, susceptibles de la dégrader.

–Maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface du dispositif de traitement notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages...

–Assurer le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation...

–Conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards.

Vous êtes également responsable de l'entretien régulier de vos ouvrages qui doivent être vidangés par des personnes agréées par le préfet du département.

À ce titre, vous devez :

–Vous assurer du bon fonctionnement et du bon état de vos ouvrages, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage.

–Vous assurer du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif de traitement.

–Vous assurer de l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse et de leur évacuation.

–Effectuer la vérification et l'entretien de vos installations aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile. Il vous est conseillé de vous référer au guide d'utilisation du fabricant.

L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif à vidanger est tenue de vous remettre le bordereau de suivi des matières de vidange.

Vous devez tenir à disposition du SPANC une copie de ce document.

Vous restez responsable de l'élimination de ces matières de vidange jusqu'à leur acceptation par un site de traitement.

Article 12 Le contrôle des installations existantes

Les installations existantes sont considérées conformes dès lors qu'elles respectent les principes généraux imposés par la réglementation en vigueur, et notamment qu'elles ne présentent pas de danger pour la santé des personnes ou de risques de pollution de l'environnement.

Le contrôle périodique, constitué d'une visite sur place par les agents du SPANC, consiste à :

- Vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle.
 - Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels.
 - Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.
- Le principe est un contrôle périodique dans le délai de 8 ans.

Article 13 Le rapport de visite

Établi par le SPANC à la suite de l'ensemble de ces contrôles (conception, diagnostic, contrôle périodique), il fait état des observations relevées et des déclarations du propriétaire ou de la personne présente lors du contrôle. Le SPANC vous adresse ce rapport de visite en tant que propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, en tant qu'occupant des lieux.

En cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, le SPANC demande une réhabilitation dans les 4 ans suivant la date de notification du rapport.

Faute de réhabilitation, un nouveau contrôle sera réalisée suivant les modalités précisées de l'article 12.

La mairie du lieu d'implantation de vos installations est tenue informée.

Ce délai peut être raccourci selon le degré d'importance du risque, par le Maire de votre commune ou par l'autorité détentrice du pouvoir de police.

Article 14 Les autres contrôles :

Le SPANC peut également réaliser :

–Des contrôles, en cas de non-respect du délai mentionné sur le rapport de visite précédent.

–Des contrôles de la qualité du rejet, dans le cas d'un exutoire ou d'une résurgence en milieu superficiel (rivière, ruisseau, étang, fossé...).

–Des contrôles occasionnels de votre installation en cas de nuisances de voisinage.

–Tout nouveau contrôle de votre installation, dès lors qu'il a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation, de risque de pollution pour l'environnement, et de risque pour la santé, et ce même si le dernier rapport de visite date de moins de 8 ans et était satisfaisant.

Vous serez redevable, en tant que propriétaire ou occupant, de l'ensemble des frais engagés (notamment frais d'analyse, de déplacement...) pour toute analyse non-conforme à la réglementation en vigueur.

Article 15 Cas particulier de la vente d'un bien - le contrôle de conformité de votre installation d'assainissement individuel

En cas de vente de tout ou partie de votre immeuble, le rapport de visite du SPANC doit être daté de moins de trois ans à compter de la date de visite sur le terrain au moment de la signature de l'acte de vente.

Si la visite date de plus de trois ans ou n'a jamais eu lieu, un contrôle est à votre charge, en tant que vendeur. Ce contrôle de conformité consiste soit en un contrôle de réalisation (si les travaux relatifs à votre installation ne sont pas achevés), soit en un contrôle de l'existant.

Vous, ou votre mandataire, devez prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la nécessité de réaliser un contrôle. Votre demande sera traitée à compter de la réception par le SPANC d'une demande écrite.

Cette demande indique notamment :

- le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur,
- l'adresse de l'immeuble, si elle est différente de celle du propriétaire vendeur,

- l'adresse de son domicile (ou siège social),

- les coordonnées du notaire du vendeur,

- le nom (ou raison sociale) de la personne qui demande le document nécessaire à la vente pour le compte du vendeur.

Le rapport du SPANC est joint au dossier de diagnostic technique prévu à l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation, qui doit être est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente. L'acquéreur doit prévenir le SPANC dans les conditions fixées par le chapitre II du présent règlement en vue d'un contrôle de ces travaux par le SPANC.

Chapitre IV Droit d'accès des agents aux propriétés privées

Les agents du SPANC ont accès à votre propriété privée pour assurer les contrôles. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite qui vous est notifié en tant que propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, en tant qu'occupant des lieux dans un délai qui ne peut être inférieur à 7 jours ouvrés. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est à la demande du propriétaire.

Vous devez faciliter l'accès de vos installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Si vous vous opposez à la mission de contrôle des agents du SPANC, vous vous exposez au paiement d'une somme, payable en intégralité en un seul versement, représentant le double du montant de la redevance que vous auriez payée en cas de contrôle effectif.

Chapitre V Information des usagers

Pour tout contrôle de conception, le SPANC émettra un avis qui vous sera notifié. Vous devrez joindre, s'il y a lieu, cet avis à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager.

Pour tout contrôle de réalisation, le SPANC émettra un rapport de visite qui vous sera notifié.

Pour tout diagnostic ou contrôle périodique, le SPANC émettra un rapport de visite qui vous sera notifié. En cas de prescriptions de travaux pour risques sanitaires et environnementaux ou de nuisances, ce rapport de visite pourra être transmis à la mairie du lieu d'implantation de vos installations.

Chapitre VI Travaux de mise en conformité, pénalités et travaux d'office

Article 16 Travaux de mise en conformité

Vous devez faire procéder aux travaux prescrits dans le rapport de visite du SPANC dans un délai de quatre ans suivant sa notification.

Le maire de la commune du lieu d'implantation de votre installation, au

titre de ses pouvoirs de police, peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque.

Vous devez informer le SPANC des modifications envisagées avant réalisation de tous travaux.

Le SPANC vérifiera la conception, et effectuera une contrevisite pour vérifier la réalisation des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Article 17 Pénalité financière pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement vous expose, en tant que propriétaire de l'immeuble, au paiement de la pénalité financière prévue par le Code de la santé publique.

Le montant de cette pénalité, payable en intégralité en un seul versement, est fixé au double du montant de la part de la redevance d'assainissement non collectif correspondant au contrôle périodique ou contrôle de bon fonctionnement et d'entretien.

Article 18 Travaux d'office par le maire

En cas de non-respect de vos obligations (non-réalisation des travaux prescrits dans le rapport de visite du SPANC), le maire peut, après mise en demeure, procéder d'office et à vos frais aux travaux indispensables, sans préjudice des pénalités pouvant être appliquées.

Chapitre VII Dispositions financières

Article 19 Redevance d'assainissement non collectif

Vous êtes redevable, en tant qu'usager du service, d'une redevance dans les conditions prévues par ce chapitre pour les prestations de contrôle assurées par le SPANC concernant vos installations d'assainissement non collectif. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

Article 20 Montant de la redevance

Le SPANC est financé par quatre redevance, la première correspondant au contrôle de conception, la deuxième au contrôle de réalisation, la troisième au contrôle de fonctionnement et de l'entretien (contrôle dénommé dans le présent règlement contrôle périodique ou de bon fonctionnement), et la quatrième au contrôle de conformité réalisé dans le cadre de la vente d'un bien.

Le montant de chaque part est fixé par délibération du comité syndical au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédent la perception de toute ou partie de la redevance.

Article 21 Redevables

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, ainsi que celle portant sur le contrôle de la réalisation des ouvrages vous est facturée, en tant que propriétaire de l'immeuble. En cas de changement de propriétaire, est redevable le demandeur des dites prestations.

La part de la redevance qui porte sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien vous est facturée en tant qu'occupant de l'immeuble, titulaire de l'abonnement à l'eau, ou, à défaut, au propriétaire de l'installation.

La part de la redevance qui porte sur le contrôle de conformité en cas de vente de votre bien vous est facturée en tant que vendeur dudit bien. Ou à défaut, Le SPANC se réserve le droit de facturer ledit contrôle au notaire que vous avez désigné pour cet acte de vente.

Article 22 Recouvrement de la redevance

Article 22.1 La facturation de la part de la redevance d'assainissement non collectif correspondant au contrôle de conception et au contrôle de réalisation

Cette facturation interviendra à l'issue de chacun des contrôles. Le taux applicable sera le taux en vigueur à la date du contrôle.

Article 22.2 La facturation de la part de la redevance d'assainissement non collectif correspondant au contrôle de bon fonctionnement

Elle est assurée dans le cadre de la facturation du service de distribution de l'eau potable. Le montant de cette redevance, soumis aux évolutions prévues à l'article 21 du présent règlement, sera échelonné sur les factures semestrielles.

Dans l'hypothèse d'une installation d'assainissement non collectif commune à plusieurs usagers, que l'on soit dans le cas d'une copropriété, la redevance est facturée à la copropriété concernée.

Il est dérogé au principe de la facturation semestrielle :

– En cas de dépose du compteur d'eau ou du raccordement de votre immeuble au réseau collectif d'assainissement.

– En cas de bien inoccupé, et d'un abonnement à l'eau inexistant ou

résilié. Dans cette hypothèse, la redevance est due par le propriétaire, en un seul versement.

Article 22.3 La facturation de la part de la redevance d'assainissement non collectif correspondant au contrôle de conformité réalisé dans le cadre de la vente d'un bien à usage d'habitation

Vous êtes dans le cas exposé à l'article 15 du présent règlement.

Cette facturation interviendra à l'issue du contrôle de conformité. Le taux applicable sera le taux en vigueur à la date du contrôle.

Chapitre VIII Dispositions D'application

Article 23 Voies de recours

Vos litiges individuels avec le SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, vous pouvez adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 24 Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé sera publié sur le site du SIVOM et affiché dans les mairies où la compétence du service est exercée. Il sera également notifié à l'ensemble des usagers du SPANC.

Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'usager.

Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public au siège du SIVOM de la Région Minière.

Article 25 Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le SIVOM de la Région Minière et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le présent règlement, seront notifiées aux usagers du service préalablement à leur mise en application.

Toutes modifications législatives ou réglementaires sont applicables sans délai.

Article 26 Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement est applicable après son approbation par le Comité Syndical en date du 02 décembre 2015 et dès son dépôt au contrôle de légalité.

Article 27 Clause d'exécution

Le Président du SIVOM de la Région Minière, les maires, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier du SIVOM Région Minière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

003-240300749-20151202-ANC_2015_2_1-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/12/2015